

No. 9130

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

**Agreement concerning the settlement of mutual financial and
property claims. Signed at London, on 5 January 1968**

Official texts : English and Russian.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on
4 June 1968.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**
et
**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**

**Accord relatif au règlement de certaines créances financières
et relatives à des biens invoquées de part et d'autre.
Signé à Londres, le 5 janvier 1968**

Textes officiels anglais et russe.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le
4 juin 1968.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 9130. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF AU RÈGLEMENT DE CERTAINES CRÉANCES FINANCIÈRES ET RELATIVES À DES BIENS INVOQUÉES DE PART ET D'AUTRE. SIGNÉ À LONDRES, LE 5 JANVIER 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux de formuler l'Accord conclu entre les Parties et énoncé dans la Déclaration commune du 12 février 1967, relativement au règlement définitif des réclamations mutuelles immobilières et financières qui ont pris naissance après le 1^{er} janvier 1939, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne présentera au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ni en son nom ni au nom des personnes physiques ou morales relevant de sa souveraineté, aucune réclamation qui aura pris naissance après le 1^{er} janvier 1939, ni n'appuiera de telles réclamations, qui ont fait l'objet de négociations entre les deux Parties entre 1959 et 1967 :

- a) En ce qui concerne des biens, des droits et des intérêts bancaires, commerciaux et financiers, notamment ceux qui ont été touchés par des mesures de nationalisation ou d'autres mesures, dans les Républiques socialistes soviétiques de Lettonie, de Lithuanie et d'Estonie ou dans les régions occidentales des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine, de Moldavie et de Biélorussie ainsi que dans la République socialiste fédérative soviétique russe, et qui appartiennent au Gouvernement ou à des ressortissants du Royaume-Uni; et en ce qui concerne également les obligations détenues par des ressortissants du Royaume-Uni;
- b) En ce qui concerne les services de transport maritime qui ont été fournis conformément à l'Accord relatif aux dépenses d'escale et aux frets, conclu le 22 juin 1942 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹ Entré en vigueur le 5 janvier 1968, date de la signature, conformément à l'article 7.

Article 2

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne présentera au Gouvernement du Royaume-Uni, ni en son nom ni au nom de personnes physiques ou morales relevant de sa souveraineté aucune réclamation qui aura pris naissance après le 1^{er} janvier 1939, ni n'appuiera de telles réclamations, qui ont fait l'objet de négociations entre les deux Parties entre 1959 et 1967 :

- a) En ce qui concerne des biens, et autres avoirs se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni (notamment des comptes en banque, des navires saisis par les autorités britanniques, et des intérêts bancaires, commerciaux et financiers) qui appartenaient à des personnes physiques et à des personnes morales de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie et des régions occidentales des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine, de Moldavie et de Biélorussie ainsi que de la République socialiste fédérative soviétique de Russie;
- b) En ce qui concerne l'or des anciennes banques centrales de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie en la possession de la Banque d'Angleterre, et que le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu de transférer à la Banque d'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 3

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques assumeront la responsabilité exclusive du règlement des réclamations et de la distribution, à des personnes physiques et morales ressortissant de leurs États respectifs, des actifs existant encore dans chacun des deux pays et qui sont visés par le présent Accord.

Article 4

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage également, à partir des actifs mentionnés à l'article 2 du présent Accord, à régler, outre d'autres prétentions, celles des porteurs de bons non rachetés qui avaient été remis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Tetiue Mining Corporation et à la Lena Goldfields Ltd. de Londres, sociétés par actions britanniques, compte non tenu de la nationalité desdits porteurs.

Article 5

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni effectuera, à partir des actifs mentionnés à l'article 2 du présent Accord, le paiement convenu de 500 000 livres au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques moyennant le dépôt, à la date du 12 janvier 1968, de la somme de 500 000 livres sur un compte spécial ouvert à la Banque d'Angleterre au nom de la Banque d'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cette somme sera utilisée pour

effectuer le paiement de biens de consommation de fabrication britannique, qui seront achetés au Royaume-Uni par l'Union soviétique. Ces achats viendront compléter, sans s'y substituer, les achats effectués en application de l'article 4 de l'Accord quinquennal de commerce conclu entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les organisations soviétiques de commerce extérieur concluront, à leur propre convenance et à des conditions commerciales normales, avec leurs homologues britanniques, sociétés ou particuliers établis au Royaume-Uni et qui y pratiquent le commerce, des contrats de fourniture à l'Union soviétique de chaussures, d'articles de bonneterie, de tissus de laine et d'autres biens de consommation.

3. La Représentation commerciale de l'Union soviétique au Royaume-Uni informera le Ministère du commerce du Royaume-Uni de la conclusion de tout contrat pour lequel le paiement doit être effectué à partir du compte spécial auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article. La Banque d'Angleterre effectuera le paiement lorsque le Ministère du commerce du Royaume-Uni l'aura informée de ce que le contrat a été conclu conformément au paragraphe 1 du présent article. Le Ministère du commerce adressera à la Banque d'Angleterre un avis à cet effet dans les 10 jours à compter de la date à laquelle la Représentation de l'Union soviétique l'aura informé de la conclusion d'un contrat. Les paiements effectués à partir du compte spécial ne comporteront pas le règlement des dépenses de fret et d'assurances.

4. Les conditions techniques d'ouverture et de fonctionnement du compte spécial feront l'objet d'un accord entre la Banque d'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Banque d'Angleterre.

Article 6

Chacun des deux Gouvernements transmettra à l'autre aussitôt qu'il sera possible de le faire et dans toute la mesure du possible tous les documents concernant les biens, les droits et les intérêts qui se trouvent visés par le présent Accord.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres, le 5 janvier 1968, en deux exemplaires, en langue anglaise et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

George BROWN

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques :

M. SMIRNOVSKI
